

# CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 MAI 2023

## PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 16 mai 2023 et dont la convocation a été reçue le 17 mai 2023 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 23 mai 2023 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

### 1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme		X	Marie-Philippe LUBET
RICHARD Jérôme	X		A partir de 19h54
BELLAIS Laurence		X	Véronique SERVAIS
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		
PARAGOT Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte	X		
COUTELLIER Didier	X		
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre	X		
MAUCLAIR Stéphanie	X		
NEVEU Michel	X		
HOCQUET Aurélie	X		
VERZEAUX Grégory		X	Monique GAULT
CAVALHEIRO Vanessa		X	
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie	X		
DELANDE Arnaud	X		
KOOIJMAN Frédéric	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
DELAVEAU Martine	X		

Désignation des secrétaires de séance : Didier COUTELLIER et Martine DELAVEAU

Approbation des PV des séances des 4 et 18 avril 2023 : approuvé à l'unanimité

## L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1	Création d'un relais poste commerçant
Gérard BOUDON	2	Rénovation thermique des bâtiments publics – demande de subvention au titre du fonds verts pour Champdoux
Gérard BOUDON	3	Rénovation thermique des bâtiments publics – demande de subvention au titre du fonds verts pour Bourgneuf
Gérard BOUDON	4	Attribution d'une subvention de fonctionnement au Département du Loiret dans le cadre du Festival de Sully
Gérard BOUDON	5	Remboursement de location de salle
Monique GAULT	6	Création d'un poste permanent d'adjoint administratif
Monique GAULT	7	Adoption des tarifs de nuitées dans le cadre de séjours, de nuitées au centre de loisirs ou de mini-camps
Marie-José POPINEAU	8	Attribution de récompense aux participants du rallye mathématique
Denis JAVOY	9	Parc de Loire – constitution d'une servitude
Jocelyne FREMONDIERE	10	Approbation pour la tarification à Chenonceau le 30 septembre 2023

### **COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/ 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions ° 2023.D.025 à 2023.D.028 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé :**

#### **1/ Décision n° 2023.D.025 du 30.03.2023 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'en application du quatrième alinéa de cette délibération, le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés publics qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet de contrat proposé par l'association Le Lieu Multiple pour la réalisation du spectacle : *La Fée Malapata*.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec l'association Le Lieu Multiple un contrat pour la réalisation du spectacle : *La Fée Malapata*, le samedi 16 décembre à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : DE CONCLURE un contrat avec l'association LE LIEU MULTIPLE – dont le siège social est situé 113 rue de Curembourg - 45400 FLEURY LES AUBRAIS, et représentée par Monsieur JIMMY BRAYER pour la réalisation du spectacle : *La Fée Malapata*, le samedi 16 décembre à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation du spectacle est de 825,00€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Prestations de services ».

#### **2/ Décision n° 2023.D.026 du 30.03.2023 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'en application du quatrième alinéa de cette délibération, le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet de contrat proposé par l'association Cigales et Grillons pour la réalisation du spectacle : *Le Père Noël a un gros rhume*.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec l'association Cigales et Grillons un contrat pour la réalisation du spectacle : *Le Père Noël a un gros rhume*, le samedi 9 décembre à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : DE CONCLURE un contrat avec l'association CIGALES ET GRILLONS – dont le siège social est situé 18 boulevard Aristide Briand - 45000 ORLEANS, et représentée par Monsieur JIMMY CAPELLE pour la réalisation du spectacle : *Le Père Noël a un gros rhume*, le samedi 9 décembre à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation du spectacle est de 660,00€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Prestations de services ».

#### **3/ Décision n° 2023.D.027 du 12.04.2023 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'en application du quatrième alinéa de cette délibération, le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet de contrat proposé par la compagnie PATACONTE pour la réalisation du spectacle : *Citrouillette à trottinette*.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la compagnie PATACONTE un contrat pour la réalisation du spectacle : *Citrouillette à trottinette*, le mercredi 8 novembre à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : DE CONCLURE un contrat avec la compagnie PATACONTE – dont le siège social est situé 11 allée du Clos des Petites Maisons - 91210 DRAVEIL, et représentée par Monsieur DOMINIQUE MORAL pour la réalisation du spectacle : *Citrouillette à trottinette*, le mercredi 8 novembre à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation du spectacle est de 550,00€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Prestations de services ».

#### **4/ Décision n° 2023.D.028 du 21.04.2023 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du seizième de cette délibération, le Maire dispose de la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour toutes matières,

Considérant qu'il y a lieu pour défendre les intérêts de la commune de Saint-Denis-en-Val de conclure un contrat d'assistance juridique sur un dossier d'urbanisme,

Vu la proposition de convention référencée n°20230153/CT/MG et présentée par le cabinet CASADEI à la commune de Saint Denis en Val,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : **Confie la représentation et la défense des intérêts de la commune de Saint Denis en Val à la SELARL CASADEI-JUNG**, 10 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS, dans le cadre d'une mission d'assistance juridique,

Article 2 : Approuve l'ensemble des dispositions de la convention d'assistance contentieuse entre la commune de Saint Denis en Val et la SELARL CASADEI-JUNG.

Article 3 : DIT que les honoraires à acquitter pour cette mission sont définis dans le cadre de la convention d'honoraires conclue entre les parties.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

#### **TIRAGE AU SORT POUR LE JURY D'ASSISE – SESSION 2024**

Il est procédé au tirage au sort du jury d'assise en vue de sa session 2024 depuis la liste électorale.

Conditions : Être âgé de plus de 23 ans, de pas être privé de ses droits civiques.

18 personnes sont tirées (soit le triple de ce qui est demandé) compte tenu de demande de dispense possible pour état de santé, pour raisons professionnelles ...etc

Sont désignées :

- Marie-Claude HECQUET
- Bruno BOTH

- Philippe BOSSIER
- Anne-Marie SEJOURNÉ
- Léa DEGORCE
- Éric DUTARTRE
- Jean Paul DUVAL
- Cheik FOFANA
- Xavière FRAGNE
- Julie GASCHAUD
- Sylvie GUITOGER
- Nathalie HENRY
- Chantal WILLEMS
- Jean-François PAVARD
- Elodie PEIGNÉ
- Johan PEROT
- Patrick POUPA
- Arnaud SOULAS

## **1- CREATION D'UN RELAIS POSTE COMMERÇANT (RPC)**

La commune rappelle les discussions engagées depuis plusieurs mois au cours desquelles l'hypothèse de la transformation du bureau de poste actuel en relais poste commerçant a été évoquée.

En effet, comme cela a été dit et fait remonter de nombreuses fois, le fonctionnement actuel du bureau de poste (faibles horaires d'ouverture, irrégularité dans les jours d'ouverture, fermetures exceptionnelles et/ou inopinées...) ne satisfait ni la population ni la municipalité.

Considérant qu'un commerce a été identifié et est prêt pour accueillir ce relais poste commerçant à effet de la rentrée de septembre 2023,

Les services proposés par un relais poste commerçant sont :

- Les retraits (après avisage du destinataire) et dépôts de colis et courriers (lettres avec et sans suivi, lettres recommandées) qu'ils soient préaffranchis ou à affranchir sur place,
- Les affranchissements des lettres et colis,
- La vente de produits et de services : produits postaux du quotidien (carnets de timbres, enveloppes pré-timbrées, emballages colis ...), service de réexpédition du courrier.

Les horaires du relais poste commerçant seraient les mêmes que le commerce, ce qui élargirait fortement les horaires d'ouvertures.

Considérant la nécessité d'offrir à la population un service régulier pour le retrait du courrier, des colis, etc....

*Mme le Maire* : cette délibération est le résultat du travail de plusieurs mois entre les services de la poste, y compris sa direction, le commerçant volontaire et notre équipe municipale. Ce qui nous a animé dans notre réflexion, c'est uniquement la notion de service public et du service au public, qu'il est de notre devoir d'apporter aux dionysiens, qui fait suite aux nombreuses remontées des utilisateurs sur la dégradation des horaires d'ouverture dans un premier temps et des trop nombreuses fermetures inopinées souvent longues du bureau de poste. Pour anticiper la déformation systématique qui sera faite de mes propos par notre opposition, j'insiste sur cette notion de service public et NON, je n'ai pas demandé la fermeture de la poste mais force est de constater que la dégradation des services postaux est **irréversible** sur l'ensemble de notre territoire et pas seulement sur notre commune. Donc, il fallait prendre la bonne décision pour revenir à un service aux dionysiens satisfaisant. Nous avons beaucoup travaillé sur ce sujet, examinant toutes les hypothèses, en nous appuyant sur les réalités notamment sur la nature des opérations effectuées à la poste, à savoir plus de 90 % sur les colis, courriers, et seulement entre 6 et 8 % sur les opérations bancaires. J'insiste aussi sur la transformation du bureau de poste actuel en relais poste commerçant. Le mot **transformation** a toute son importance. Les services proposés par le RPC représentent les services de la poste avec des horaires bcp plus importants, calqués sur les horaires

du commerce, avec l'assurance d'une continuité de service et non plus des fermetures inopinées. Le RPC est au centre du bourg. Annoncer, comme je l'ai vu, sans aucune réflexion, aucun discernement, « fermeture de la poste, c'est irresponsable », ce qu'ils veulent par cette phrase c'est attiser le mécontentement sur de fausses affirmations, des propos déformés, partiels pour créer des problèmes là où il n'y en a pas ! En effet, qui est aujourd'hui satisfait des services de la poste ? Pourquoi être opposé à toute proposition sans aucun fondement. Au contraire, c'est en **toute responsabilité** que cet avis favorable à la transformation de la poste en RPE vous est proposé pour changer radicalement et améliorer le service aux dionysiens.

Catherine MARCON-DAROUSSIN : il y a eu beaucoup d'échanges mais ne pouvait-on pas imposer le maintien du bureau de poste ?

Mme le Maire : nous ne pouvons rien imposer à la poste qui est une entreprise.

Yann PORTUGUES : je partage le constat du problème d'ouverture de la poste. Néanmoins, il nous paraît moins pertinent de confier un service public à une entreprise privée. Il y a des relations de confidentialité. Je demande le retrait de la délibération et de recourir à un référendum local sur cette question.

Mme le Maire : Non, je ne retirerai pas la délibération. Ce genre de référendum attire au plus 20 % de votant ce qui ne serait pas représentatif. Nous ne voulons pas la fermeture de la poste mais son service de courrier s'effondre. Nous voulons rendre le plus vite possible un service de qualité aux dionysiens à travers ce relais poste commerçant comme dans d'autres communes. Le commerçant sera lié commercialement avec la poste et sera formé à partir du moment où cette délibération sera votée. S'agissant de l'activité bancaire, cela fait 8 mois que cela a été déplacé au bureau de Saint Marceau.

**Le conseil municipal adopte à la majorité (24 voix pour et 4 contre de Yann PORTUGUES, Catherine MARCON-DAROUSSIN, Prosper MOUAK et Martine DELAVEAU) la délibération suivante :**

- **EMET un avis favorable à la transformation du bureau de poste actuel en relais poste commerçant à effet de la rentrée de septembre 2023,**
- **AUTORISE Mme le Maire à mandater la poste pour créer un relais poste commerçant,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer tout document y afférent.**

## **2- RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS PUBLICS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME FONDS VERTS**

Par délibération n° 2023/041 en date du 18 avril 2023, a été sollicité une subvention dans le cadre du fonds verts en vue de la réhabilitation thermique de l'école Champdoux.

Dans le prévisionnel de financement, n'était pas pris en compte les dépenses liées à l'éclairage et la ventilation double flux. Aussi, il y a lieu de le compléter.

Tel est donc l'objet de cette délibération.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

<b><u>RECETTES</u></b>			<b><u>DEPENSES</u></b>		
	<b>Taux estimé</b>	<b>Montant HT</b>		<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Fonds verts	80 %	1 844 256 €	Rénovation thermique de l'école Champdoux	2 305 320 €	2 766 384 €
Autofinancement	20 %	461 064 €			
<b>TOTAL</b>		<b>2 305 320 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 305 320 €</b>	<b>2 766 384 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à déposer un dossier de subvention au titre du programme Fonds vert auprès de la Préfecture du Loiret,**
- **SOLLICITE une subvention dans le cadre de ce programme Fonds vert d'un montant de 1 844 256 € soit 80 % du coût prévisionnel du projet,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les documents s'y rapportant**

### **3- RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS PUBLICS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME FONDS VERTS**

Par délibération n° 2023/042 en date du 18 avril 2023, a été sollicité une subvention dans le cadre du fonds verts en vue de la réhabilitation thermique de l'école Bourgneuf.

Dans le prévisionnel de financement, n'était pas pris en compte les dépenses liées à l'éclairage et la ventilation double flux. Aussi, il y a lieu de le compléter.

Tel est donc l'objet de cette délibération.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

<b><u>RECETTES</u></b>			<b><u>DEPENSES</u></b>		
	<b>Taux estimé</b>	<b>Montant HT</b>		<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Fonds verts	80 %	1 617 442,40 €	Rénovation énergétique de l'école Bourgneuf	2 021 803 €	2 426 163,60 €
Autofinancement	20 %	404 360,60 €			
<b>TOTAL</b>		<b>2 021 803 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 021 803 €</b>	<b>2 426 163,60 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à déposer un dossier de subvention au titre du programme Fonds vert auprès de la Préfecture du Loiret,**
- **SOLLICITE une subvention dans le cadre de ce programme Fonds vert d'un montant de 1 617 442,40 € soit 80 % du coût prévisionnel du projet,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les documents s'y rapportant**

### **4- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU DEPARTEMENT DU LOIRET DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET – EDITION 2023**

La Ville de Saint Denis-en-Val verse chaque année une subvention au Département du Loiret, dans le cadre du « Festival de musique de Sully et du Loiret ». Afin de soutenir l'organisation de l'édition 2023 du Festival, qui se déroule du 7 au 25 juin 2023, il est proposé de participer à son financement à hauteur de 3 800 €.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération n°2023.029 du Conseil municipal en date du 4 avril 2023 approuvant le budget primitif,

*Mme le Maire* : je rappelle que la subvention est en dehors du budget dédié à la culture. Ce festival permet de faire aussi rayonner la commune comme on le dit chaque année.

*Yann PORTUGUES* : nous sommes contre comme l'an dernier. Vous baissez les subventions aux associations alors que celle-ci ne bouge pas.

*Mme le Maire* : on ne baisse pas les subventions quand on n'en demande pas !

**Le conseil municipal adopte à la majorité (24 voix pour et 4 contre de Yann PORTUGUES, Catherine MARCON-DAROUSSIN, Prosper MOUAK et Martine DELAVEAU) la délibération suivante :**

- **ATTRIBUE** une subvention de 3 800 € au Département du Loiret dans le cadre du « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2023 »,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65733 « Subventions de fonctionnement versées au Département ».

#### **5- REMBOURSEMENT A TITRE EXEPTIONNEL DE LOCATION DE SALLES COMMUNALES**

Vu la délibération n°2022/113 du 13 décembre 2022 portant adoption des tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la demande présentée par un particulier pour le remboursement du montant versé pour la location d'une salle communale le dimanche 25 juin,

Compte tenu de circonstances personnelles justifiant la demande ainsi présentée par un particulier, et conformément aux dispositions prévues par la délibération n°2022/113 du 13 décembre 2022,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :**

- **ACCORDE** le remboursement à titre exceptionnel de la location de salles communales dans les conditions suivantes :

Nom	Date réservation	Montant à rembourser
<b>SALLE MONTJOIE</b>		
<b>Nelly HELARY</b>	<b>25/06/2023</b>	<b>113,00 €</b>

#### **6- CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINSTRATIF – APPROBATION**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.



Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Au regard de l'évolution et du développement du service social, il convient de renforcer les effectifs du service social.

Dans ce cadre, il est proposé la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil au service social à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois territoriaux, au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Par référence à l'indice brut, indice majoré 353, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de la filière administrative

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil au service social,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois de la filière administrative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :**

- **CRÉÉ un emploi permanent de d'agent d'accueil au service social, à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif relevant du cadre d'emplois territoriaux,**
- **MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :**
  - Grade : Adjoint Administratif**
    - **Ancien effectif 7 dont 1 à TNC (temps non complet)**
    - **Nouvel effectif 8 dont 1 à TNC (temps non complet)**
- **AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

## **7- ADOPTION DES TARIFS POUR LES NUITÉES ORGANISÉES DANS LE CADRE DE SEJOUR ? DE NUITÉES AU CENTRE DE LOSIRS OU DE MINI-CAMPS – ETE 2023**

Vu la délibération n°2022/113 du 13 décembre 2022 fixant les tarifs communaux pour l'année 2023 ;  
Vu le règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et du restaurant scolaire,

Pour rappel, suivant la délibération en date du 13 décembre 2022, les tarifs à la journée du centre de loisirs pour l'année 2023 sont :

<b>Quotient familial</b>	<b>0 - 465</b>	<b>466 - 599</b>	<b>600 - 710</b>	<b>711 - 1200</b>	<b>1201 - 2500</b>	<b>2501 et +</b>
<b>Dionysiens</b>	6,19 €	8,37 €	11,00 €	13,77 €	15,31 €	16,82 €
<b>Résidents hors commune</b>	17,92 €	19,29 €	20,74 €	22,69 €	25,34 €	27,73 €

Conformément à ce que mentionne le règlement intérieur, durant les périodes de vacances scolaires, les inscriptions sont établies à la semaine et l'accueil à la journée. Ainsi, le tarif pour une semaine de vacances scolaires correspond au prix de journée multiplié par le nombre de jours de la semaine d'inscription.

Au cours des vacances scolaires d'été, et tel que l'autorise la réglementation en vigueur, des mini-camps de 1 à 4 nuits, accessoires au centre de loisirs, peuvent être organisés. Ils ont lieu soit au centre d'animation des chênes (nuitées sur place) soit à l'extérieur du centre d'animation des Chênes (nuitées sur un autre site). Un séjour de 5 nuits pourra également être proposé.

L'inscription à ces mini-camps et/ou à ce séjour est facultative.

L'organisation de ces mini-camps et de ce séjour occasionne un surcoût de dépenses de fonctionnement par rapport à des journées sans hébergement (restauration, hébergement, transport, activités éducatives...).

Aussi, il est proposé d'ajouter à la tarification de base une contribution des familles relative à la participation de leurs enfants aux mini-camps et/ou au séjour.

Depuis 2022, le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent au centre d'animation des Chênes est calculé sur une base de 50 % du prix journalier. Le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent en dehors du centre d'animation des Chênes est calculé sur une base de 100 % du prix journalier et le coût d'un séjour de 5 nuits est calculé sur une base de 150 % du prix journalier. Ainsi,

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés au centre d'animation des Chênes pour l'année 2023 sont :

<b>Quotient familial</b>	<b>0 - 465</b>	<b>466 - 599</b>	<b>600 - 710</b>	<b>711 - 1200</b>	<b>1201 - 2500</b>	<b>2501 et +</b>
<b>Dionysiens</b>	3,10 €	4,19 €	5,50 €	6,89 €	7,66 €	8,41 €
<b>Résidents hors commune</b>	8,96 €	9,65 €	10,37 €	11,35 €	12,67 €	13,87 €

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés en dehors du centre d'animation des Chênes sont les suivants pour l'année 2023 :

<b>Quotient familial</b>	<b>0 - 465</b>	<b>466 - 599</b>	<b>600 - 710</b>	<b>711 - 1200</b>	<b>1201 - 2500</b>	<b>2501 et +</b>
<b>Dionysiens</b>	6,19 €	8,37 €	11,00 €	13,77 €	15,31 €	16,82 €
<b>Résidents hors commune</b>	17,92 €	19,29 €	20,74 €	22,69 €	25,34 €	27,73 €

Les tarifs par nuitée pour le séjour sont les suivants pour l'année 2023 :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	9,29 €	12,56 €	16,50 €	20,66 €	22,97 €	25,23 €
Résidents hors commune	26,88 €	28,94 €	31,11 €	34,04 €	38,01 €	41,60 €

Ces tarifs s'ajoutent au forfait journalier du centre.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :**

- **APPROUVE pour l'année 2023, les différents tarifs des nuitées sur les bases suivantes :**
  - 50 % du prix journalier 2023 pour les nuitées réalisées au centre d'animation des Chênes ;
  - 100 % du prix journalier 2023 pour les nuitées réalisées en dehors du centre d'animation des Chênes ;
  - 150 % du prix journalier 2023 pour les nuitées réalisées dans le cadre d'un séjour.
- **DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 « Redevances et droits à caractère de loisirs » - Fonction 4224 « Centre de loisirs – Vacances » ou 4225 « Centre de loisirs – Bougez-vous ».**

#### **8- ATTRIBUTION DE RECOMPENSES AUX PARTICIPANTS DU RALLYE MATHÉMATIQUE**

Chaque année, la Commune de Saint Denis-en-Val offre un prix aux lauréats du Rallye Mathématique du Centre.

Ce concours, créé en 1986, propose une compétition entre classes de seconde et de troisième. Pour chaque classe, l'épreuve consiste à résoudre un lot d'exercices de mathématiques, d'algorithmie et d'informatique, de difficultés graduées, de natures diverses tant sur le fond que sur la forme, dans lesquels l'humour et le jeu ne sont pas oubliés.

Le concours a pour objectifs :

- D'inciter au travail en équipe,
- De contribuer à développer l'esprit scientifique et la démarche expérimentale,
- D'intéresser tous les élèves d'une même classe à une activité mathématique diversifiée,
- De faire vivre les mathématiques à travers les situations-problèmes les plus diverses,
- D'encourager les orientations vers les sections scientifiques (notamment pour les filles),
- De contribuer à développer les échanges avec les partenaires du système scolaire, (monde économique, grand public, institutions) sur le thème de la culture scientifique,
- D'utiliser le numérique et développer la capacité à programmer.

Pour cette 38<sup>ème</sup> édition, dont l'épreuve officielle s'est déroulée le 7 mars 2023, la Commune de Saint Denis-en-Val remet un lot correspondant à une descente en canoé pour deux groupes de 16 élèves, soit une classe. Ce lot sera remis à une classe lauréate du concours.

*Catherine DELAVEAU : la récompense pour le rallye mathématique est une belle récompense.*

*Marie-José POPINEAU : je vous en remercie.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :**

- **ATTRIBUE un prix à une classe lauréate du Rallye Mathématique du Centre correspondant à une descente en canoé avec l'Association Alliance Canoé Kayak Val de Loire à hauteur de 450 € maximum ;**

- **IMPUTE la dépense correspondante à la nature 6714 « Bourses et prix », sous-fonction 20, service SCOL.**

#### **9- PARC DE LOIRE – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTIONI n° 61**

Le Parc de Loire porté par Orléans Métropole vise à créer un parc Naturel urbain de plus de 340 ha.

Dans ce cadre est prévu la création d'une liaison aux étangs de pêche et une accroche à la levée accueillant l'itinéraire de la Loire à vélo. Cet aménagement est situé en partie sur le territoire de Saint Denis en Val avec un cheminement calcaire d'environ 2 m de large piéton/cycles dans la continuité des séquences déjà réalisées.

Afin de permettre l'aboutissement de ce projet, il est nécessaire de constituer une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section I numéro 61 au profit d'Orléans Métropole.

La présente servitude est consentie et acceptée à titre gratuit, l'entretien et la sécurisation du cheminement étant à la charge d'Orléans Métropole.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-4 et suivants,

*Mme le Maire : cela s'inscrit donc dans le cadre de la poursuite de l'aménagement du parc de Loire en faveur du cyclotourisme notamment. La commune a conservé un terrain exploité initialement par M. LEMAUR et maintenant par la SAFER d'où cette constitution de servitude.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :**

- ✓ **APPROUVE la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit au profit d'Orléans Métropole sur la parcelle communale cadastrée section I numéro 61**
- ✓ **AUTORISE Orléans Métropole à réaliser les travaux nécessaires à la création du chemin sur ladite parcelle, en préalable à la constitution de la servitude de passage**
- ✓ **AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié constitutif d'une servitude ainsi que tous les documents afférents à cette servitude, et à effectuer toutes les formalités s'y rapportant**
- ✓ **DIT que les frais d'acte notariés sont à la charge d'Orléans Métropole**

#### **10- APPROBATION DE LA TARIFICATION POUR LA SORTIE A CHENONCEAU LE 30 SEPTEMBRE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu le budget primitif 2023,

Vu l'offre proposée par la société Escapades, 16 rue Adolphe Crespin, 45000 ORLEANS,

Le 30 septembre 2023, il est proposé d'effectuer la sortie annuelle et découvrir le Domaine de Chenonceau avec son le château et d'effectuer un déjeuner croisière sur la Bélandre.

Cette proposition comprend le transport en autocar de grand tourisme, la visite guidée du château de Chenonceau, la dégustation des vins du château, le droit d'entrée au château, le déjeuner à la Bélandre.

Considérant que sur une base de 50 personnes, le montant est de 120 €,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :**

- **FIXE le montant de la participation à verser par les familles pour la sortie intitulée « Journée découverte du domaine de Chenonceau », organisée par la mairie de Saint Denis-en-Val, à 60 € par personne (sortie limitée à 50 personnes maximum).**

## QUESTION ORALE SUR L'ABSENCE DE PANNEAUX D'AFFICHAGE LIBRE PORTEE PAR M. MOUAK :

Madame le maire,

Lors de la séance du Conseil Municipal 31 mai 2022, il y a un an, notre collègue Yann PORTUGUES, après avoir constaté la diminution du nombre de panneaux d'affichage officiels sur le territoire de notre commune (où ils sont passés de 7 à 4 panneaux), a posé la question de l'absence de panneaux d'affichage libre sur ce territoire. Rappelons que la présence de ces panneaux d'affichage libre sur le territoire des communes est une obligation légale. Ce sont les articles L581-1, L581-2 et L581-3 du code de l'environnement qui encadrent la présence et la gestion de ces panneaux d'affichage libre sur le territoire des communes. Rappelons aussi que pour une commune de plus de 7 800 habitants comme Saint Denis en val, le territoire doit disposer au minimum de quatre mètres carrés de panneaux d'affichage libre, plus deux mètres carrés par tranche de 2 000 habitants. Madame le maire, chers élus, l'enjeu de disposer de ces panneaux d'affichage libre sur le territoire de la commune est très clair et de taille : permettre à nos associations et aux organisations politiques de la commune et à chaque dionysien de communiquer avec les Dionysiens. Ces panneaux d'affichage libre visent donc à favoriser la libre expression citoyenne, associative et politique dans notre commune. Le 31 mai de l'année dernière, lorsque Yann PORTUGUES a posé le problème de l'absence des panneaux de libre expression à Saint Denis en val, il lui a été répondu que ces panneaux étaient matériellement prêts et devaient être installés sous peu... Le mois dernier, j'ai moi-même contacté les services de la ville en envoyant un mail à Mme Bailly, Directrice Générale Des Services, pour savoir ce qu'il advenait des panneaux. Rien n'a été fait. Un an après notre demande, nous constatons une absence totale de panneaux d'affichage libre sur le territoire de Saint Denis en Val. D'où notre question : avez-vous l'intention de vous conformer à la loi concernant les panneaux d'affichage libre et dans quels délais ? Merci par avance de votre réponse

Mme le Maire : Pour ceux qui n'auraient pas encore compris ou qui font semblant de ne pas comprendre malgré les explications données et l'arrêté préfectoral communiqué, si les panneaux d'affichage électoraux de 7 à 4, c'est uniquement du au regroupement des 6 bureaux électoraux sur le site du village sportif. S'agissant des panneaux d'affichage libre obligatoire, il est vrai que le temps passe vite....déjà 1an! effectivement, les panneaux sont disponibles et il nous reste l'emplacement à décider sachant que ces panneaux, quand ils existent, sont une pollution visuelle plutôt qu'autre chose, chacun pouvant mettre ses papiers. N'ayant aucune demande particulière d'association ou de dionysien qui ne s'en préoccupent pas, je pense qu'en dénommant les organisations politiques, vous pensez à vous-mêmes pour alimenter ces panneaux. Nous allons essayer de trouver un endroit approprié qui ne devienne pas un dépôt de déchets rapidement.

### INFORMATIONS DIVERSES

- Organisation par la PM le 14 juin prochain d'une sensibilisation à la prévention routière (code de la route et les conduites à risque et utilisation d'un simulateur de choc)
- Festival de Sully le 17 juin
- Multivers pour la 2<sup>ème</sup> édition les 3 et 4 juin à l'EPL
- Journée vélo le 11 juin avec le collectif 1 terre Action
- Pandino et le voyage en Italie pour la 20<sup>ème</sup> année

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h49

À Saint-Denis-en-Val, le 30 mai 2023

Les secrétaires de séance

Didier COUTELLIER

Martine DELAVEAU



Le Maire



Marie-Philippe LUBET